

## Conséquences pénales du non-respect de l'ordonnance de protection

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance est constitutif d'un délit puni de peines d'amendes et d'emprisonnement.

**NB :** L'ordonnance de protection **doit avoir été régulièrement notifiée à l'auteur des violences et la mention des délits** doit être reproduite sur l'acte de notification.

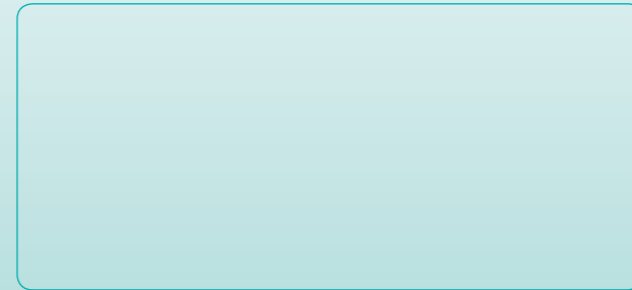
## Incidences sur les titres de séjours

La délivrance d'une ordonnance de protection permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour.



## Le réseau des CIDFF

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général. Pour avoir des informations personnalisées sur votre situation, nous vous invitons à **contacter votre CIDFF** (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) où vous pourrez être informée, accompagnée et orientée.



**VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LA LOI VOUS PROTÈGE**

NUMÉRO NATIONAL D'URGENCE  
**APPELEZ LE 3919**  
\*Appel anonyme et gratuit  
[stop-violences-femmes.gouv.fr](http://stop-violences-femmes.gouv.fr)



**FNCiDFF**  
Fédération nationale des CIDFF

## L'ordonnance de protection

Violences au sein du couple :

L'ordonnance de protection est une mesure d'urgence pour les femmes en danger



**Le réflexe égalité**  
[www.infofemmes.com](http://www.infofemmes.com)

## Qui peut demander une ordonnance de protection ?

- ▶ **Toute personne victime de violences :**
  - exercées au sein d'un couple (mariage, PACS, union libre) ;
  - exercées par un ex-époux, ex-partenaire de PACS ou ex-concubin.
- ▶ **Toute personne majeure** menacée de mariage forcé.
- ▶ **Le ministère public** avec l'accord de la victime.

Les violences :

- peuvent être **physiques, psychologiques** (ex : harcèlement, menaces, insultes) ou **sexuelles**.
- doivent mettre **en danger la personne** qui en est victime et/ou les enfants.

La cessation de la vie commune ne fait pas automatiquement disparaître l'existence du danger.

### Personnes menacées de mariage forcé

Une ordonnance de protection peut être délivrée, en urgence, à la personne **majeure** menacée d'un mariage forcé **civil ou religieux**.

Le-la juge peut prononcer :

- l'interdiction de rencontrer ou de recevoir une personne ou de porter une arme,
- l'autorisation pour la personne menacée de dissimuler son domicile ou sa résidence,
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle,
- à sa demande, **l'interdiction temporaire de sortie du territoire** de la personne menacée.

**NB :** La protection des personnes **mineures** menacées de mariage forcé relève de la compétence du **juge des enfants**.

# Comment obtenir une ordonnance de protection ?

L'ordonnance de protection est prononcée par le-la juge aux affaires familiales (JAF).

## La saisine du-de la juge

La victime peut saisir le-la JAF sur :

- ▶ **simple requête** : formulaire ou demande écrite remise au greffe du tribunal de grande instance (TGI),

ou

- ▶ **assignation en la forme des référés** : il s'agit d'une procédure particulière nécessitant l'intervention d'un ou d'une professionnel-le.

Pour plus d'information, contacter le greffe du TGI. Des formulaires de requêtes y sont disponibles.

# Se faire assister

**Votre CIDFF peut vous informer et vous accompagner dans vos démarches.**

L'assistance d'un-e **avocat-e** n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. La victime peut, **en fonction de ses ressources**, bénéficier de **l'aide juridictionnelle** pour que les frais d'avocat et/ou d'huissier soient pris en charge (même si elle est étrangère et en situation irrégulière).

L'aide juridictionnelle peut être accordée en urgence.

**Attention** : La requête doit remplir impérativement certaines conditions. Rapprochez-vous d'un-e professionnel-le !

**Remarque** : L'original de la requête dûment rempli, accompagné des pièces est déposé au greffe du TGI. Il est conseillé de conserver une copie du dossier.

# Apporter la preuve de la vraisemblance des violences

Une ordonnance ne peut être prononcée que si la vraisemblance **des violences invoquées est prouvée**.

La preuve des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques peut être apportée par tout moyen :

- **Les certificats médicaux** établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...) ;
- **Le récépissé de plainte** (ou, si la femme a refusé de porter plainte, une déclaration de main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire) ; une décision judiciaire rendue dans le cadre de la procédure pénale attestant de la réalité des faits (**citation directe, condamnation de l'auteur...**).

Tout autre élément pouvant étayer la vraisemblance des violences subies pourront également être produits : SMS, témoignages, photos, attestations d'associations ou de travailleur-euse-s sociaux-ales...

**Il est recommandé de produire le maximum d'éléments de preuve.**

**Remarques :**

*Le-la JAF peut être saisi simultanément d'une demande de **divorce ou de séparation de corps** et d'une demande de prononcé de mesure de protection.*

*La victime qui sollicite, comme le prévoit la loi, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensée d'indiquer l'adresse dans sa requête.*

*La procédure étant contradictoire, toutes les pièces doivent être communiquées au défendeur. Des pièces peuvent éventuellement être communiquées postérieurement au dépôt de la requête sans formalisme particulier.*

# Quelles mesures peuvent être prononcées ?

Dans sa requête, la victime doit **préciser les mesures** qu'elle demande au JAF de prononcer (ex : interdiction pour l'auteur de s'approcher d'elle, attribution du logement...). Le-la juge ne pourra pas prononcer de mesures qui n'ont pas été demandées.

Dans le cadre de la procédure, le-la juge peut ordonner une audition, une enquête sociale, une expertise...

Le-la juge peut délivrer, dans les meilleurs délais, une ordonnance de protection prononçant diverses **mesures relatives à la protection de la victime ou des enfants** :

## ▶ Des mesures interdisant à l'auteur des violences :

- De recevoir, de rencontrer ou **d'entrer en contact** avec la victime ou avec toute autre personne désignée (enfants ou proches de la victimes) ;
- De détenir ou de porter une **arme**.

## ▶ Des mesures concernant l'adresse de la victime :

- **Autorisation à dissimuler** son domicile ou sa résidence et à élire domicile :
  - chez son avocat ou auprès du procureur de la République pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée,
  - chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante.

## ▶ Des mesures relatives au logement :

- Détermination de la personne continuant à résider dans le logement commun et fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
- Sauf circonstances particulières, attribution de la jouissance du logement à la victime de violences, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

**Attention** : Si elle n'a personnellement pas de droit sur le logement (titre de propriété, bail), la bénéficiaire d'une ordonnance de protection doit, dès la délivrance de cette dernière, faire des démarches relatives à l'attribution d'un logement.

**Attention** : Si une OP a été prononcée, la solidarité de la locataire victime et celle de la personne s'étant portée caution pour elle prennent fin suite à l'information du bailleur par LRAR.

## ▶ Des mesures relatives à l'autorité parentale :

En présence d'un enfant mineur, le-la juge peut se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le-la juge peut ainsi décider notamment la fixation :

- De la résidence de l'enfant au domicile de la victime ;
- D'un droit de visite simple ou d'un droit de visite exercé dans un lieu neutre ou chez un tiers digne de confiance ;
- De l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la victime de violences ;
- D'une interdiction de sortie de territoire des enfants sans l'autorisation des deux parents.

## ▶ Des mesures relatives à la contribution financière :

- Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la victime ;
- Fixer une contribution aux charges du mariage, une aide matérielle pour les personnes pacsées et/ou une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- Décider de la prise en charge des frais concernant le logement par l'homme violent même lorsque la jouissance du logement est attribuée à la femme victime.

Les mesures sont prises pour une durée maximale de **6 mois** à compter de la signification de l'ordonnance.

Ce délai peut être prolongé lorsque le-la juge aux affaires familiales a été saisi-e d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale.

**Attention** : Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont provisoires.